

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit le renforcement des actions de prévention dans le système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette orientation inclut l'objectif de renforcer l'implantation de l'offre de services préventifs destinés à la population générale et aux populations plus vulnérables, notamment en matière de promotion de la santé mentale et de prévention du suicide;

ATTENDU QUE le rapport Utiliser les nouvelles technologies pour prévenir le suicide: perspectives d'avenir pour le Québec (2014), déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, recommande l'implantation de nouvelles technologies en prévention du suicide au Québec;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de prévention du suicide est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Association québécoise de prévention du suicide propose un projet de prévention du suicide par l'utilisation des nouvelles technologies pour informer la population à propos du suicide, repérer les personnes aux prises avec des idées suicidaires, offrir de l'aide à ces personnes et augmenter la visibilité de certaines ressources;

ATTENDU QUE ce projet vise à permettre d'améliorer l'offre de services aux personnes aux prises avec des idées suicidaires et portera une attention particulière aux groupes vulnérables présentant des taux de suicide élevés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Association québécoise de prévention du suicide une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet proposé;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et l'Association québécoise de prévention du suicide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à octroyer à l'Association québécoise de prévention du suicide une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le développement d'une stratégie numérique en prévention du suicide au Québec;

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à signer avec l'Association québécoise de prévention du suicide une convention d'aide financière qui déterminera les conditions et les modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66394

Gouvernement du Québec

Décret 339-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la consolidation des activités de cette institution muséale et la mise en œuvre de sa phase d'expansion du Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et de l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le Musée des beaux-arts de Montréal a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QU'en novembre 2016 le Musée des beaux-arts de Montréal a inauguré le Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la consolidation des activités de cette institution muséale et la mise en œuvre de sa phase d'expansion du Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et de l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la consolidation des activités de cette institution muséale et la mise en œuvre de sa phase d'expansion du Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et de l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66395

Gouvernement du Québec

Décret 340-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 395-2012 du 18 avril 2012, a été conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 octobre 2015;

ATTENDU QUE cet accord a fait l'objet d'une modification, approuvée par le décret numéro 960-2015 du 28 octobre 2015, afin de le prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :